

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

---

---

## Projet de loi 210 (PRIVÉ)

### Loi modifiant la charte de la ville de Sillery

---

Première lecture

Présenté par  
M. Jean-Claude Rivest  
Député de Jean Talon





# Projet de loi 210

(PRIVÉ)

## Loi modifiant la charte de la ville de Sillery

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la ville de Sillery et nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, le chapitre 90 des lois de 1947, et les lois qui la modifient, soient modifiées et refondues;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** La présente loi peut être citée sous le nom de « CHARTE DE LA VILLE DE SILLERY ».

**2.** Les habitants et les contribuables du territoire décrit à l'annexe I et leurs successeurs continuent de former une corporation sous le nom de « ville de Sillery ».

**3.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, la ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

**4.** La ville de Sillery est composée de six quartiers numérotés de 1 à 6, dont les limites sont déterminées par règlement du conseil et attribuées par le même règlement à chacun des sièges du conseil suivant un numéro d'ordre.

**5.** Le conseil municipal de la ville de Sillery est composé d'un maire et de six conseillers élus en la manière prescrite par la Loi sur les cités et villes.

**6.** Le nombre de quartiers et le nombre de conseillers déterminé par les articles 4 et 5 de la présente charte peut être modifié par règlement du conseil, sur un vote des deux tiers de ses membres.

Le présent article ainsi que les articles 4 et 5 de cette charte ne doivent pas être interprétés comme un empêchement pour la ville de se prévaloir des dispositions prévues aux articles 34 et 35 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ainsi que des dispositions de la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1).

**7.** L'article 413 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié, pour la ville de Sillery, par l'addition après le paragraphe 9°, du suivant:

«9.1° Pour ordonner l'expropriation dans les limites de la ville, de maisons ou autres lieux d'habitation reconnus malsains, insalubres et impropres à l'habitation par l'autorité sanitaire municipale et dont les propriétaires refusent ou négligent d'obtempérer aux ordres de l'autorité, d'assainir et de faire disparaître les causes qui rendent ces maisons ou autres lieux malsains, insalubres et impropres à l'habitation.

Après cette expropriation, la ville est autorisée à vendre l'immeuble exproprié à la condition que son acquéreur détruise la construction existante. ».

**8.** L'article 415 de cette loi est modifié pour la ville:

1° par l'addition, après le paragraphe 4°c, des suivants:

«d) Louer, acheter, opérer, améliorer et entretenir une plage connue sous le nom de Plage des Foulons, dans les limites de la ville de Sillery, sur la rive nord du Saint-Laurent, avec tous les services accessibles, y compris l'exploitation d'un restaurant et décréter par règlement un tarif d'admission sur cette plage;

«e) La ville peut emprunter par règlement qui ne requiert pas d'autre formalité que l'approbation du ministre des Affaires municipales, un montant de cinquante mille dollars pour l'érection de diverses constructions sur cette plage, remboursable sur cinq ans.

Malgré toute disposition inconciliable, est constitué en parc et plage publics permanents et ne peut être employé que pour ces fins, sans préjudice des droits acquis du Club de Yatch de Québec, le territoire décrit à l'annexe II. »;

2° par l'addition, après le paragraphe 11°, du suivant:

«a) Pour accorder, par règlement, le droit exclusif à certains groupes ou catégories de personnes de stationner leur véhicule sur la chaussée de certaines rues aux conditions énumérées dans le règlement; »;

3° par l'addition, après le paragraphe 23°, des suivants:

«a) Pour décréter que la ville se chargera de l'enlèvement de la neige et de la glace dans ses rues ou dans quelques-unes de ses rues ou dans certaines parties de ses rues ainsi que sur les trottoirs de ses rues ou parties, en grattant, soufflant ou enlevant la neige et la glace et, aux fins de payer le coût et tel service, imposer annuellement une taxe sur tous les immeubles imposables suivant leur valeur portée au rôle d'évaluation, taxe dont le taux pourra être différent suivant le mode employé par la ville pour l'enlèvement de la glace et de la neige dans certaines rues ou parties de rues ainsi que sur les trottoirs ou parties de trottoirs;

«b) Lorsque la ville décide, par règlement, d'enlever la neige dans certaines rues de la ville et de la transporter par camion, ce règlement peut décréter que le coût de ce transport est, quant à chacune de ces rues ou parties de rue, ou, chargé aux propriétaires riverains de toute ou partie de rue ainsi déblayée au moyen d'une taxe prélevée sur les lots en bordure de ces rues ou partie de rue suivant leur largeur de front, ou encore, suivant leur valeur imposable, ou chargé à l'ensemble des contribuables de la ville au moyen d'une taxe imposée annuellement sur tous les immeubles imposables suivant leur valeur portée au rôle d'évaluation;

«c) La ville est autorisée à conclure avec toute corporation municipale voisine et, entre autres, la ville de Québec, des arrangements pour l'exécution de travaux de toute sorte y compris ses travaux d'entretien, de déneigement et d'élargissement, dans les rues ou trottoirs ou places publiques situés en partie dans la ville et en partie dans l'autre municipalité ou entièrement dans l'une ou dans l'autre, mais longeant la frontière commune.

La ville est autorisée à répartir entre ses contribuables leur quote-part du coût de tels travaux, y compris les expropriations et toutes dépenses incidentes de la même manière et avec le même effet que si ces travaux étaient exécutés dans ses limites propres et, sans restreindre les généralités qui précèdent, la ville peut, entre autres, répartir le coût de ces travaux de façon telle, qu'en aucun temps certains contribuables ne soient obligés d'assumer pour tels travaux, des coûts plus élevés que si ces travaux avaient été exécutés par la ville de Silery ou sous son entier contrôle.

À défaut de tels arrangements, la ville ou cette corporation municipale voisine peut s'adresser, par requête, à la Commission municipale du Québec pour forcer les municipalités voisines à faire ou à payer les travaux dans la proportion déterminée par la Commission municipale du Québec.

Cependant, toute autre corporation municipale voisine et, entre autres la ville de Québec avec laquelle la ville de Sillery conviendrait d'une entente telle que ci-haut stipulée ou encore, à l'encontre de laquelle la ville de Sillery obtiendrait une ordonnance de la Commission municipale du Québec aux fins de forcer une telle entente, telle que ci-haut stipulée, ne pourra facturer à la ville de Sillery quelque somme que ce soit que cette dernière ne pourrait récupérer de la part de ses contribuables visés par cette entente pour le motif que les contribuables posséderaient des immeubles non imposables au sens de la loi.

**9.** L'article 436 de cette loi est remplacé, pour la ville, par le suivant:

«**436.** La municipalité pose le tuyau de distribution jusqu'à l'alignement de la rue et a le droit d'exiger du propriétaire la taxe de l'eau même si ce dernier refuse ou néglige de raccorder ce tuyau avec sa maison ou son bâtiment.

Dans le cas d'un lot non bâti, la taxe de l'eau peut être imposée sur une lisière de cent pieds en profondeur de ce lot en front d'un chemin, d'une rue ou avenue, suivant la valeur réelle de cette lisière portée au rôle d'évaluation mais le montant annuel de cette taxe ne devra pas excéder quatre pour cent de la valeur réelle de cette lisière, et de plus, dans ce cas, la ville ne sera pas tenue de poser les tuyaux de distribution jusqu'à l'alignement de la rue pourvu que les maîtres tuyaux des systèmes d'aqueduc et d'égoût soient établis dans le chemin, la rue ou avenue en front de tel lot non bâti. Quelle que soit la valeur de cette lisière, le montant annuel de la taxe ci-dessus mentionnée ne devra par être inférieure à douze dollars. ».

**10.** L'article 567 de cette loi est modifié, pour la ville, par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant:

«4. Malgré toute loi générale ou spéciale, la ville peut, par règlement qui ne requiert pas d'autre formalité que l'approbation du ministre des Affaires municipales, emprunter annuellement une somme n'excédant pas cent cinquante mille dollars pour travaux permanents urgents et dépenses urgentes. ».

**11.** L'article 571 de cette loi est modifié, pour la ville, par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Toutefois la ville peut, sans cette autorisation, exproprier des servitudes sur le terrain d'une fabrique ou d'une institution ou corporation religieuse, charitable ou d'éducation, pour l'établissement, la réparation et l'entretien d'un système d'aqueduc ou d'égoût sauf sur les immeubles servant aux fins de culte. ».

**12.** La résolution numéro 77-81 adoptée le 6 juin 1977 ainsi que la résolution numéro 78-53 adoptée le 3 avril 1978 par le conseil de la ville de Sillery accordant à la corporation « Le Théâtre du Bois de Coulonges Inc. » une subvention par le biais d'un crédit à la perception de la taxe d'amusement ainsi que tous gestes subséquents de la ville de Sillery, dans le cadre du prolongement de l'application des résolutions, sont décrétées valides jusqu'à concurrence des pourcentages des crédits prévus aux résolutions et de leur application subséquente.

**13.** L'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié, pour la ville, par l'addition, après le paragraphe 22°, du suivant:

« 23° Ordonner en matière d'urbanisme un transfert de la densité brute ou nette (en logements) permise sur une propriété ou un territoire, d'une partie de cette propriété ou de ce territoire à une autre partie de cette propriété ou territoire lorsqu'un tel transfert de densité est justifié par la conservation d'espaces verts ou encore la conservation du caractère ou de l'état naturel de certains espaces.

Aux fins du présent article, on entend par « densité brute » (en logements), le nombre total de logements compris à l'intérieur du périmètre de la propriété ou du territoire directement concerné, divisé par le nombre total d'hectares visés, incluant les rues et tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel à même le périmètre.

Aux fins du présent article, on entend par « densité nette » (en logements), le nombre de logements compris ou prévus sur un hectare de terrain à bâtir (propriété) affecté spécifiquement à l'habitation excluant toute rue (publique ou privée) ainsi que tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel. ».

**14.** Le chapitre 90 des lois de 1947 et ses modifications sont abrogés. Cependant, ces abrogations ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine encourue, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces lois et de leurs modifications, notamment, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, elles ne portent pas atteinte aux règlements ou résolutions adoptés, aux décisions prises, aux ordres donnés, aux contrats conclus, aux acquisitions faites, aux expropriations, aux franchises ou privilèges accordés ou à toutes autres choses faites sous l'empire de ces lois ou de leurs modifications, ni aux rôles d'évaluation, de perception des taxes ou de répartition, ni aux droits et devoirs des officiers, fonctionnaires et employés de la ville, lesquels continuent d'exercer leurs fonctions tant qu'il n'en est pas décidé autrement en vertu de la présente loi, ni aux billets, obligations ou autres valeurs ou titres émis par la ville, ni aux fonds d'amortissement constitués ou à constituer. Ces droits, obligations, procédures, peines, actes,

contrats, acquisitions, expropriations continuent d'être régis par les dispositions de ces lois et de leurs modifications jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou révoqués sous l'empire de la présente loi.

**15.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

**16.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

## ANNEXE I

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU  
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SILLERY

Un territoire comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Saint-Colomb-de-Sillery et de Sainte-Foy, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, rues, routes, emprises de chemin de fer, cours d'eau, ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point d'intersection du côté sud-est du boulevard Saint-Cyrille et du côté sud-ouest de l'avenue Belvédère, soit au coin nord du lot 222-A-1-A du cadastre de la paroisse de Saint-Colomb-de-Sillery; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre de cette paroisse, suivant successivement le côté sud-ouest de l'avenue Belvédère, le côté nord-ouest du chemin Saint-Louis, le prolongement du côté sud-ouest de l'avenue Delaune et les côtés sud-ouest et sud de cette rue jusqu'à la ligne nord-est du lot 228-1; une ligne brisée séparant le lot 227 des lots 228-1, 229, 230-5, 230-2, 230-1 et 230-6; la ligne nord-est des lots 230-6, 232-3 et 232-2, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 334-17; ledit prolongement et ladite ligne sud-ouest; la ligne sud-ouest des lots 373 et 333 jusqu'à la cime du cap; la cime du cap, dans une direction générale nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 320-A-8 du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy; en référence à ce cadastre, ladite ligne sud-ouest prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 379); partie de la ligne sud-ouest du lot 320-A-9, soit jusqu'à ligne sud-est du lot 394; les lignes sud-est, sud-ouest, nord-ouest et partie de la ligne nord-est dudit lot 394 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 320-A-9; une ligne brisée limitant vers le nord-ouest les lots 320-A-9 à 320-A-19 jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 5 du cadastre de la paroisse de Saint-Colomb-de-Sillery; en référence à ce cadastre, la ligne sud-ouest dudit lot et son prolongement jusqu'au côté nord-ouest du chemin Saint-Louis; le côté nord-ouest dudit chemin en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 2; la ligne sud-ouest dudit lot; la ligne brisée limitant au sud-ouest le lot 1-A; la ligne sud-ouest du lot 1 prolongée jusqu'à la ligne médiane de l'ancien chemin Gomin; la ligne médiane de cet ancien chemin allant vers le nord-est, cette ligne médiane coïncidant en partie avec la ligne nord des lots 393, 394 et 395, jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne sud-ouest du lot 127-1-1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy (avenue Painchaud); le prolongement de cette ligne vers le sud-est jusqu'au côté sud-est du boulevard Saint-Cyrille; enfin, le côté sud-est dudit boulevard en allant vers le nord-est jusqu'au point de départ.

## ANNEXE II

TERRITOIRE CONSTITUÉ EN PARC ET PLAGE  
(ANSE AU FOULON)

Un territoire comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Colomb-de-Sillery une partie des lots 232-2, 260 et 261 et leurs subdivisions présentes et futures et borné comme suit: vers le nord-est par la limite sud-ouest de la propriété occupée par la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée et son prolongement vers le sud-est jusqu'à la limite sud-est du lot 232-2, vers le sud-est par la limite sud-est des lots 232-2, 260 et 261 étant la ligne des basses eaux naturelles du fleuve Saint-Laurent, vers le sud-ouest par la ligne séparative des lots 261 et 265, vers le nord-ouest par l'emprise sud-est des terrains appartenant à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

Une grande partie de ce territoire est actuellement occupée par le Club de Tennis Montcalm et le Club de Yacht du Québec.